



**SÉANCE  
ORDINAIRE  
6 JUIN 2023**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À L'HÔTEL  
DE VILLE, LE MARDI 6 JUIN 2023, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Mesdames et messieurs, les conseillers suivants, sont présents : André Côté, Christiane Choinière, Serge Bouchard, Pascal Lamontagne, Sylvain Hainault et Nathalie Simard.

Monsieur François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, ainsi que M<sup>me</sup> Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances, sont aussi présents à cette assemblée.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

Sept personnes assistent à cette séance.

**195/06/23**

**Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité**

**PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES**

Aucune personne sur les sept présentes dans la salle ne s'adresse au conseil municipal en cette première période de questions et de commentaires.

**196/06/23**

**Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2023**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2023, et ce, sans modifications.

**Adoptée à l'unanimité**

**RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS  
DU RAPPORT FINANCIER, DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR  
EXTERNE ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**

Bonjour à tous,

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, je dépose à ce jour le rapport financier pour l'exercice financier consolidé se terminant le 31 décembre 2022, le rapport du vérificateur externe et le rapport du vérificateur général de la Municipalité de Roxton Pond. L'exercice financier 2022 s'est soldé par un surplus de 153 283 \$ résultant des recettes se chiffrant à 9 075 710 \$. Le rapport se détaille comme suit :

**1. RAPPORT FINANCIER POUR L'ANNÉE 2022**

Revenus (consolidés)

Taxes	5 368 450 \$
Compensations tenant lieu de taxes	310 093 \$
Transferts	794 299 \$
Services rendus	481 473 \$
Droits de mutation	647 553 \$
Autres	83 891 \$
Transferts (investissements)	<u>1 389 951 \$</u>
	9 075 710 \$

Dépenses (excluant amortissement)

Administration générale	1 002 124 \$
Sécurité publique	1 242 798 \$
Transport (voirie)	2 089 090 \$
Hygiène du milieu	1 639 005 \$

Aménagement, urbanisme et développement	367 861 \$
Loisirs et culture	612 337 \$
Frais de financement	<u>428 609 \$</u>
	7 381 824 \$
Excédent de l'exercice	1 693 886 \$
<u>(-) Revenus d'investissement</u>	<u>(1 389 951 \$)</u>
Excédent de fonctionnement	303 935 \$
Remboursement de dette	(756 499 \$)
Activités d'investissement (immobilisations)	1 989 939 \$
Affectations – Excédent accumulé	(1 472 550 \$)
Autres revenus	<u>88 458 \$</u>
<u>Surplus de l'exercice à des fins fiscales</u>	<u>153 283 \$</u>

## 2. **RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'ANNÉE 2022**

La vérification des opérations financières de l'année 2022 a été confiée à la firme Raymond Chabot Grant Thornton comptables agréés. Le rapport des vérificateurs révèle que les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la Municipalité de Roxton Pond au 31 décembre 2022. Les résultats de ces opérations et l'évaluation de la situation financière pour l'exercice terminé à cette date sont conformes aux principes comptables généralement reconnus et aux usages particuliers de la comptabilité municipale au Québec.

En terminant, je veux souligner le travail des conseillères et des conseillers qui ont eu la responsabilité durant l'année de faire fonctionner tous les comités municipaux.

Merci, Mesdames et Messieurs, pour votre bon travail.

Le maire,

---

Pierre Fontaine

197/06/23

**Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur externe et du rapport du vérificateur général**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le dépôt du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur externe et du rapport du vérificateur général de la Municipalité de Roxton Pond;

**QUE** ce document soit publié sur le site Internet de la Municipalité et dans la prochaine édition du journal municipal.

**Adoptée à l'unanimité**

198/06/23

**Approbation des comptes**

Je soussigné, François Giasson, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, certifie, par les présentes, que des crédits budgétaires sont disponibles aux fins pour lesquelles le conseil municipal projette les dépenses ci-après décrites.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal approuve les déboursés pour un grand total de 886 573,88 \$ dont le paiement est fait avec les chèques C2300549 à C2300707.

**Adoptée à l'unanimité**

199/06/23

**Autorisation de paiement de facture – Jeannot Ouellet**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a octroyé à M. Jeannot Ouellet, spécialiste en structures architecturales, le mandat de construction d'un gazebo au parc des Sports (résolution 116/04/22);

**ATTENDU** la facture reçue de M. Ouellet, n° 762085, du 24 mai 2022, de 104 972,18 \$, taxes incluses, concernant l'achat et l'installation de ce gazebo;

**ATTENDU QU'**un dépôt de 45 650 \$ a déjà été remis à M. Ouellet pour l'achat du bois BCFIR nécessaire à la fabrication de ce gazebo, et ce, en lien avec cette facture (résolution 221/06/22);

**ATTENDU QUE** le gazebo du parc des Sports est officiellement terminé et qu'il répond aux attentes du conseil municipal;

**ATTENDU QU'**un paiement de 52 000 \$ a été effectué suivant la résolution 157/05/23;

**ATTENDU QUE** le résiduel de la facture s'élève à 7 322,18 \$;

**ATTENDU QUE** cette dépense est conforme à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement à Jeannot Ouellet de 7 322,18 \$ restant sur la facture n° 762085, du 24 mai 2022, concernant l'achat et l'installation du gazebo du parc des Sports;

**QUE** ce paiement soit effectué à partir du poste budgétaire 03-310-32-729-00 (Loisirs).

**Adoptée à l'unanimité**

**200/06/23**

**Autorisation de paiement de factures – Arseneau et Maheu**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a mandaté l'entreprise Arseneau et Maheu pour effectuer des travaux de plomberie et de ventilation au parc des Sports et à la piscine municipale ainsi que la fourniture de pièces pour un local du comptoir familial Aux Petites Trouvailles;

**ATTENDU** la facture n° 017793, en provenance de l'entreprise Arseneau et Maheu, du 19 avril 2023, s'élevant à 3 119,14 \$, taxes incluses, concernant des travaux de plomberie au bâtiment de services de la plage et de la piscine municipales;

**ATTENDU** les factures n<sup>os</sup> 017808 et 017884, en provenance de la même entreprise, respectivement du 28 avril 2023 et du 29 mai 2023, totalisant 29 985,49 \$, taxes incluses, concernant le troisième estimé à 15 % et le quatrième estimé à 40 % du coût total des travaux de plomberie du parc des Sports;

**ATTENDU** les factures n<sup>os</sup> 017809 et 017883, en provenance de la même entreprise, respectivement du 28 avril 2023 et du 25 mai 2023, totalisant 9 312,98 \$, taxes incluses, concernant le premier estimé à 40 % ainsi que le second estimé à 60 % du coût total des travaux d'installation de ventilateurs de salle de bain et d'un système d'échangeur d'air et récupérateur de chaleur du bâtiment de services du parc des Sports;

**ATTENDU** la facture n<sup>o</sup> 017885, en provenance de la même entreprise, du 11 mai 2023, de 62,42 \$, taxes incluses, concernant l'achat de pièces pour un local du comptoir familial Aux Petites Trouvailles;

**ATTENDU** la facture n<sup>o</sup> 017886, en provenance de la même entreprise, du 4 mai 2023, de 2 968,81 \$, taxes incluses, concernant des travaux de plomberie pour le local de la salle des filtres et des pompes des jeux d'eau du parc des Sports;

**ATTENDU** la subvention reçue concernant le parc des Sports dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés du gouvernement du Canada;

**ATTENDU QUE** cette dépense est conforme à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement des factures d'Arseneau et Maheu, n<sup>os</sup> 017793, 017808, 017809, 017883, 017884, 017885 et 017886, des 19 et 28 avril 2023 ainsi que des 4, 11, 25 et 29 mai 2023, totalisant 45 448,84 \$, taxes incluses, concernant des travaux de plomberie au bâtiment de services de la piscine et de la plage municipales, des travaux de ventilation et de plomberie au parc des Sports ainsi que la fourniture de pièces pour le local du comptoir familial Aux Petites Trouvailles;

**QUE** ce paiement soit effectué à partir des postes budgétaires 03-310-32-729-00 (Loisirs) et 03-310-41-722-00 (Parcs) et 02-702-30-522-00 (Entretien réparation bâtiment).

**Adoptée à l'unanimité**

201/06/23

**Autorisation de paiement de facture – Les Compteurs Lecompte ltée**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a autorisé l'achat de 27 compteurs d'eau pour répondre à la demande des contracteurs et des particuliers qui construisent et rénovent des habitations sur le territoire de Roxton Pond (résolution 95/03/23);

**ATTENDU QUE** ces compteurs sont refacturés directement aux propriétaires des nouvelles constructions;

**ATTENDU QUE** la soumission de l'entreprise Les Compteurs Lecompte, du 16 février 2023, n 9790, s'élevant à 9 655,32 \$, taxes incluses, pour 25 compteurs d'eau de trois-quarts de pouce de diamètre, 1 compteur d'un pouce et 1 de deux pouces;

**ATTENDU QUE** la somme de la facture reçue concernant ces compteurs d'eau, n° 62385, du 9 mai 2023, de 11 151,81 \$, taxes incluses, diffère de celle de la soumission, entre autres, en raison du transport et de l'augmentation des prix;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'autoriser ce nouveau solde;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**D'**autoriser le paiement de cet achat de compteurs d'eau chez Les Compteurs Lecompte : facture n° 62385, du 9 mai 2023, de 11 151,81 \$, taxes incluses;

**QUE** cette dépense soit effectuée à partir du poste budgétaire 02-413-00-649-00 (Achat compteurs d'eau).

**Adoptée à l'unanimité**

202/06/23

**Autorisation de paiement de factures - Construction DJL inc.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a reçu deux factures de Construction DJL inc., des 8 et 15 mai 2023, n<sup>os</sup> A450 2023 18015972 et A450 2023 18018660, totalisant 6 843,63 \$, taxes incluses, concernant l'achat de pierre et de gravier pour divers travaux à la piscine municipale ainsi que pour l'entretien de diverses artères municipales;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement des factures de Construction DJL inc., des 8 et 15 mai 2023, n<sup>os</sup> A450 2023 18015972 et A450 2023 18018660, totalisant 6 843,63 \$, taxes incluses, concernant l'achat de pierre et de gravier pour divers travaux à la piscine municipale ainsi que pour l'entretien de divers chemins;

**QUE** cette dépense soit effectuée à partir des postes budgétaires 03-310-41-722-00 (Parcs) et 02-320-00-621-00 (Achat de matériel : gravier, pierre).

**Adoptée à l'unanimité**

203/06/23

**Autorisation de paiement de facture - Daniel Touchette, Arpenteur**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture de Daniel Touchette – Arpenteur, du 2 mai 2023, n° F23050682, de 5 369,33 \$, taxes incluses, en référence à un plan de localisation et un relevé topographique concernant le projet du parc des Sports;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Daniel Touchette – Arpenteur, du 2 mai 2023, n° F23050682, de 5 369,33 \$, taxes incluses, concernant un plan de location et un relevé topographique concernant le projet du parc des Sports;

**QUE** cette dépense soit effectuée à partir du poste budgétaire 03-310-32-729-00 (Loisirs).

**Adoptée à l'unanimité**

204/06/23

**Autorisation de paiement de facture – Favreau Blais Architectes inc.**

**ATTENDU** le mandat octroyé à l'entreprise Favreau Blais Architectes inc. pour la préparation de plans d'architecture concernant le remplacement de la toiture du centre communautaire de Roxton Pond;

**ATTENDU QUE** cette expertise architecturale est exigée dans le cadre de la Loi sur les architectes;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture de Favreau Blais Architectes inc., du 25 mai 2023, n° 23731-1, de 7 875,79 \$, taxes incluses, concernant ce remplacement de toiture;

**ATTENDU QUE** cette dépense est conforme à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Favreau Blais Architectes inc., du 25 mai 2023, n° 23731-1, de 7 875,79 \$, taxes incluses, concernant la préparation de plans d'architecture pour le remplacement de la toiture du centre communautaire de Roxton Pond;



**QUE** cette dépense soit effectuée à partir du poste budgétaire 03-310-32-726-00 (Travaux centre communautaire).

**Adoptée à l'unanimité**

**205/06/23**

**Autorisation de paiement de facture – Production Imagine**

**ATTENDU** l'octroi, à l'entreprise Production Imagine, du mandat de scène, de son et d'éclairage pour la célébration de la fête nationale du Québec à Roxton Pond, et ce, pour la somme de 8 300 \$, plus taxes (186/05/23);

**ATTENDU** la facture reçue de Production Imagine, postdatée du 23 juin 2023, n° 1068, de 12 809,97 \$, taxes incluses, concernant ce mandat de scène, de son et d'éclairage;

**ATTENDU** le dépassement du montant initialement soumis par l'entreprise;

**ATTENDU QUE** cette dépense est conforme à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**D'**autoriser le paiement de la facture en provenance de l'entreprise Production Imagine, postdatée du 23 juin 2023, n° 1068, de 12 809,97 \$, taxes incluses, concernant le mandat de scène, de son et d'éclairage pour les festivités de la fête nationale du Québec se déroulant à Roxton Pond;

**QUE** cette dépense soit effectuée à partir du poste budgétaire 02-701-50-643-00 (Activités culturelles – frigo, vélo, films).

**Adoptée à l'unanimité**

**206/06/23**

**Autorisation de paiement de facture - Raymond Chabot Grant Thornton**

**ATTENDU** la reconduction du mandat de vérification pour l'année 2022 à la firme Raymond Chabot Grant Thornton, bureau de Granby (résolution 253/07/22);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a reçu la facture de Raymond Chabot Grant Thornton, n° 2717340, du 27 mai 2023, de 22 945,57 \$, taxes incluses, concernant la facturation finale relativement à l'audit des états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022;

**ATTENDU QUE** cette dépense est conforme à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Raymond Chabot Grant Thornton, n° 2717340, du 27 mai 2023, de 22 945,57 \$, taxes incluses, concernant la facturation finale relativement à l'audit des états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022;

**QUE** ce paiement soit effectué à partir du poste budgétaire 02-130-00-413-00 (Comptabilité et vérification).

**Adoptée à l'unanimité**

**207/06/23**

**Acquisition d'une propriété sur la route 139**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a comme objectif d'améliorer son cadre bâti et ses entrées dans le périmètre urbain;

**ATTENDU QU'**il est du rôle de la Municipalité de Roxton Pond de disposer de certains terrains commerciaux et industriels pour des perspectives de développement;

**ATTENDU** la recommandation, au conseil municipal, du conseil d'administration de la Corporation de développement économique, social et communautaire de Roxton Pond quant à l'acquisition de la propriété sise au 644, route 139, sur le lot 3 723 216 du cadastre du Québec, qui est d'une superficie de 4 355,10 mètres carrés;

**ATTENDU QUE** le prix de vente a été fixé à 225 000 \$ pour ce lot non desservi par les services municipaux;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'acquérir,** en conformité avec la recommandation du conseil d'administration de la Corporation de développement économique, social et communautaire de Roxton Pond, le 644, route 139 (lot 3 723 216) appartenant à Ferme Réjean Maheu inc.;

**QUE** cette acquisition s'effectue pour la somme de 225 000 \$ et que le paiement soit amorti sur deux ans, soit un paiement de 112 500 \$ en 2023 et un autre de 112 500 \$ en 2024;

**QUE** ces paiements soient effectués à partir du surplus accumulé libre;

**QUE** M<sup>e</sup> Christian Daviau, notaire, soit mandaté à réaliser cette transaction, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond.

**Adoptée à l'unanimité**

208/06/23

**Octroi d'une banque de temps à l'entreprise Émergence de Granby pour les ententes de travail**

**ATTENDU QUE** l'entente de travail des employés de la Municipalité de Roxton Pond « Principes directeurs en ressources humaines » est échuée depuis le 31 décembre 2022;

**ATTENDU QUE** les employés et les cadres se rencontrent de façon harmonisée afin de discuter des modifications qu'ils désirent apporter à la nouvelle entente de travail;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire avoir l'avis de spécialistes pour le guider dans ce processus de confection d'ententes de travail afin d'identifier des bases de comparaison;

**ATTENDU** l'entreprise Émergence de Granby est une firme qui offre des services spécialisés au niveau de la gestion des ressources humaines, entre autres, dans la confection d'ententes et de contrats de travail;

**ATTENDU** l'estimation donnée par Émergence quant à la tâche à accomplir pour la Municipalité de Roxton Pond : entre 6 000 \$ et 7 500 \$;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**D'**octroyer une banque de temps de 5 000 \$, taxes incluses, à l'entreprise Émergence de Granby afin que cette dernière puisse guider et soutenir le conseil municipal dans le processus de confection de nouvelles ententes de travail avec les employés municipaux.

**Adoptée à l'unanimité**

209/06/23

**Embauche de M<sup>me</sup> Ève de la Chevrotière, employée permanente en inspection municipale et urbanisme**

**ATTENDU** la vacance d'un poste au sein du Service des permis et certificats – secteur urbanisme;

**ATTENDU** l'appel de candidature affiché pour un poste d'inspecteur(trice) en bâtiment et urbanisme;

**ATTENDU** la candidature reçue de M<sup>me</sup> Ève de la Chevrotière pour ce poste;

**ATTENDU QUE** M<sup>me</sup> de la Chevrotière possède de nombreuses qualifications et aptitudes applicables à ce poste ainsi que de l'expérience y étant directement liée;

**ATTENDU QU'**après l'entrevue avec cette dernière, le comité de sélection recommande sa candidature au conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M. Sylvain Hainault

**Et résolu :**

**DE** procéder à l'embauche de M<sup>me</sup> Ève de la Chevrotière au poste d'inspectrice municipale en bâtiment et urbanisme, poste permanent à 34,5 heures par semaine;

**QU'**une probation de six mois soit associée à ce poste et que son décompte débute dès la première journée de travail de l'employée;

**QUE** M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, soit mandaté pour rédiger l'entente de travail conjointement avec cette nouvelle employée et que le contenu de cette dernière soit en conformité avec l'entente des principes directeurs des employés municipaux en vigueur;

**QUE** la première journée de travail de M<sup>me</sup> de la Chevrotière soit le 14 juin 2023;

**QUE** M<sup>me</sup> de la Chevrotière soit rémunérée à l'échelon 3 du poste d'inspecteur en bâtiment et urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité**

210/06/23

**Nomination de M. Pierre Forand : chargé de projets pour, entre autres, un dossier de piste cyclable**

**ATTENDU** les nombreux projets municipaux, au niveau sportif, restant à concrétiser sur le territoire de Roxton Pond cette année, notamment le projet de piste cyclable reliant la plage municipale au parc national de la Yamaska, la course à pied autour du lac Roxton ainsi qu'un tournoi de tennis au parc des Sports;

**ATTENDU** la candidature spontanée de M. Pierre Forand, personne impliquée à divers niveaux dans l'organisation et la gestion d'événements sportifs et d'installations de loisirs;

**ATTENDU QUE** l'expérience et les compétences de M. Forand sont bénéfiques pour l'élaboration des projets municipaux et leur mise en application;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond est fière d'avoir la possibilité de compter sur cette ressource dont les besoins sont estimés entre 4 à 8 heures par semaine pour le résiduel de l'année 2023.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**DE** retenir les services de M. Pierre Forand à titre de chargé de projets à temps partiel pour épauler le service des sports et des loisirs ainsi que celui des activités culturelles et événementielles et, au besoin, celui des travaux publics;

**QUE** ce contrat de service soit effectif à partir du 19 juin 2023, et ce, jusqu'à fin de l'année 2023 et que son horaire soit établi entre 4 et 8 heures par semaine;

**DE** réévaluer les besoins municipaux à la fin de ce terme afin de déterminer la nécessité de prolonger le contrat en 2024;

**QUE** M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour gérer les termes du contrat de service avec M. Forand.

**Adoptée à l'unanimité**

211/06/23

**Embauche de M. Thomas Girard à titre de pompier recrue et premier répondant au Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton**

**ATTENDU** la candidature reçue de M. Thomas Girard pour être pompier recrue et premier répondant au Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton;

**ATTENDU** la recommandation de la direction du service incendie quant au dépôt de cette candidature;

**ATTENDU QU'**après analyse, cette candidature s'avère intéressante, mais que certains acquis restent à reconnaître et qu'un test physique doit être réussi;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**D'**embaucher M. Thomas Girard à titre de pompier recrue et premier répondant au Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton, et ce, conditionnellement au respect de l'ensemble des conditions d'embauche, entre autres, la reconnaissance de certains acquis et un test physique à réussir;

**QUE** cette embauche soit effective à partir du 6 juin 2023;

**QUE** cette dernière soit en conformité avec l'Entente de travail des pompiers et des premiers répondants de Roxton Pond/Ste-Cécile-de-Milton, incluant les amendements.

**Adoptée à l'unanimité**

212/06/23

**Embauche de M. Thomas Giasson à titre de pompier recrue au Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton**

**ATTENDU** la candidature reçue de M. Thomas Giasson pour être pompier recrue au Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton;

**ATTENDU** l'intérêt de M. Giasson à poursuivre le processus de candidature, c'est-à-dire réussir le test physique nécessaire à l'embauche et fournir les documents requis pour compléter son dossier;

**ATTENDU** la recommandation de la direction du service incendie quant au dépôt de cette candidature;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**D'**embaucher M. Thomas Giasson à titre de pompier recrue au Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton, et ce, conditionnellement au respect de l'ensemble des conditions d'embauche, entre autres, fournir certains documents servant à compléter son dossier d'employé et réussir un test physique;

**QUE** cette embauche soit effective à partir du 6 juin 2023;

**QUE** cette dernière soit en conformité avec l'Entente de travail des pompiers et des premiers répondants de Roxton Pond/Ste-Cécile-de-Milton et ses amendements.

**Adoptée à l'unanimité**

**213/06/23**

**Démission de M<sup>me</sup> Cassiopé Martel à titre de pompière**

**ATTENDU QUE** M<sup>me</sup> Cassiopé Martel est une jeune pompière formée qui a joint l'équipe du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond/Ste-Cécile-de-Milton en 2022;

**ATTENDU QUE** M<sup>me</sup> Cassiopé Martel a manifesté le souhait d'une réorientation de carrière, mettant ainsi fin à ses aspirations de pompière;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond est informée des raisons menant à ce départ et qu'elle accepte cette décision;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**D'entériner** la démission de M<sup>me</sup> Cassiopé Martel, à titre de pompière, en date du 6 juin 2023.

Le conseil municipal remercie cette dernière pour son excellent service ainsi que pour son implication au sein de la communauté roxtonaise dans l'exercice de ses fonctions.

**Adoptée à l'unanimité**

**214/06/23**

**Ajustement du salaire des arbitres de soccer**

**ATTENDU QUE** la rémunération des arbitres de soccer a été ajustée la dernière fois en juillet 2021 (résolution 274/07/21) et se détaille ainsi :

<b>ANNÉE D'ANCIENNETÉ</b>	<b>SALAIRE PAR PARTIE</b>
Année 1	20,00 \$ ou parent remplaçant
Année 2	20,00 \$
Année 3	20,00 \$
Année 4	22,00 \$
Année 5	25,00 \$
Année 6	30,00 \$

**ATTENDU QU'**une partie de soccer peut durer pendant 1 h 30 et que les arbitres doivent être présents 30 minutes avant la partie;

**ATTENDU QU'**à ces conditions, le salaire actuel se situe en-deçà du salaire minimum;

**ATTENDU QU'**il est ardu, en temps normal, de combler les nombreux postes d'arbitrage pour les activités de soccer;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier cette rémunération afin d'être compétitif en termes de salaire;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'établir la nouvelle rémunération des arbitres de soccer comme suit :**

<b>ANNÉE D'ANCIENNETÉ</b>	<b>SALAIRE PAR PARTIE</b>
Année 1	25,00 \$ ou parent remplaçant
Année 2	25,00 \$
Année 3	25,00 \$
Année 4	27,00 \$
Année 5	30,00 \$
Année 6	32,00 \$

**QUE** cette rémunération soit applicable immédiatement, et ce, rétroactivement au début de la saison de soccer 2023.

**Adoptée à l'unanimité**



215/06/23

**Soirée de reconnaissance des pompiers et des premiers répondants**

**ATTENDU QU'**occasionnellement, le Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton organise une soirée de reconnaissance pour souligner, entre autres, les années de service des employés qui comptent cinq ans d'ancienneté et plus (par tranche de cinq ans);

**ATTENDU QUE** plus de la moitié des pompiers seront honorés lors de cette soirée de reconnaissance;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'organiser une telle soirée en 2023, la dernière s'étant déroulée en 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**QUE** cette soirée de reconnaissance ait lieu, le 27 juin prochain, à la caserne municipale de Roxton Pond.

**Adoptée à l'unanimité**

216/06/23

**Modification de l'article 9.6 de l'Entente de travail entre les municipalités de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton et le Regroupement des pompiers et premiers répondants de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton**

**ATTENDU** l'entente de travail concernant les pompiers et les premiers répondants de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024;

**ATTENDU** la demande de modification de l'entente en provenance des représentants pompiers et premiers répondants;

**ATTENDU QUE** la demande de modification concerne l'article 9.6 de l'entente qui se lit présentement comme suit :

« **9.6** La Municipalité n'offre aucune rémunération pour les pompiers devant suivre une formation académique de base (pompier 1, désincarcération et opérateur d'autopompe) nécessaire pour exercer le travail de pompier. »;

**ATTENDU QUE** les pompiers demandent une rémunération lors de ces formations;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**D'**accepter la demande de rémunération déposée par les représentants des pompiers et des premiers répondants lors des formations académiques de base nécessaires pour exercer le travail de pompier;

**QUE** l'article 9.6 de l'entente de travail concernant les pompiers et les premiers répondant de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton se lise maintenant ainsi :

« **9.6** La Municipalité offre une rémunération pour les pompiers devant suivre une formation académique de base (pompier 1, désincarcération et opérateur d'autopompe) nécessaire pour exercer le travail de pompier. »;

**QUE** cette modification soit applicable rétroactivement aux quatre pompiers ayant suivi de telles formations en 2022 et jusqu'à ce jour;

**QUE** le remboursement des 300 heures de formation pour pompier 1 et 60 heures pour premier répondant soit échelonné équitablement lors de la réussite du cours, la deuxième et la troisième années d'obtention du diplôme;

**QUE** le remboursement soit conditionnel à un taux de présence tel qu'il est édicté à l'article 13 de l'entente ainsi qu'à un nombre minimal d'interventions à être établi entre les parties;

**QUE** les taux applicables pour les formations de toutes sortes décrites ci-dessus soient établis à l'annexe A – Pompier recrue;

**QUE** le tout soit applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Adoptée à l'unanimité**

217/06/23

**Modification de l'article 16.2 de l'Entente de travail entre les municipalités de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton et le Regroupement des pompiers et premiers répondants de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton**

**ATTENDU** l'entente de travail concernant les pompiers et les premiers répondants de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024;

**ATTENDU** la demande de modification de l'entente en provenance des représentants pompiers et premiers répondants;

**ATTENDU QUE** la demande de modification concerne l'article 16.2 de l'entente qui se lit présentement comme suit :

« 16.2 Tout pompier appelé pour un appel d'urgence et qui exécute des tâches reliées à cet appel est rémunéré pour un minimum de deux (2) heures. »;

**ATTENDU QUE** les pompiers demandent une rémunération pour un minimum de trois (3) heures;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**D'**accepter la demande de rémunération d'un minimum de trois (3) heures déposée par les représentants des pompiers et des premiers répondants pour tout appel d'urgence et l'exécution des tâches reliées à ce dernier;

**QUE** l'article 16.2 de l'entente de travail concernant les pompiers et les premiers répondants de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton se lise maintenant ainsi :

« 16.2 Tout pompier appelé pour un appel d'urgence et qui exécute des tâches reliées à cet appel est rémunéré pour un minimum de trois (3) heures. »;

**QUE** cette modification prenne effet dès le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Adoptée à l'unanimité**

218/06/23

**Modification de l'annexe A de l'Entente de travail entre les municipalités de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton et le Regroupement des pompiers et premiers répondants de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton**

**ATTENDU** l'entente de travail concernant les pompiers et les premiers répondants de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024;

**ATTENDU** la demande de modification de l'entente en provenance des représentants pompiers et premiers répondants;

**ATTENDU QUE** la demande de modification concerne l'annexe A de l'entente, plus précisément le salaire horaire des pompiers recrues au taux d'intervention, qui se lit présentement comme suit dans la présente entente : 17,96 \$ pour 2023 et 18,41 \$ pour 2024;

**ATTENDU QU'**à la suite de certaines comparaisons entre la rémunération de différentes villes et municipalités de la MRC de La Haute-Yamaska, la demande consiste à hausser ce taux à 20,35 \$ pour 2023 et à 20,85 \$ pour 2024, soit une hausse de 2,5 % entre 2023 et 2024 comme actuellement;

**ATTENDU QUE** le taux pour la prévention des risques faibles a été ajusté, en 2021, par la résolution 373/09/21;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'ajuster à la même tarification que les pompiers recrues les tâches reliées à l'entretien des véhicules d'équipement ainsi que les présences aux événements spéciaux exigées par l'employeur, le tout décrit à l'annexe A de l'entente;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**D'**accepter les demandes de modification des salaires telles qu'elles sont décrites précédemment dans la résolution;

**QUE** ces modifications prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Adoptée à l'unanimité**

219/06/23

**Comité de santé et de sécurité au travail : prise en charge des minutes par M<sup>me</sup> Audrey Archambault**

**ATTENDU** l'ajout de membres au comité de santé et de sécurité au travail de Roxton Pond (résolution 467/12/22);

**ATTENDU QUE** M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics et aux parcs, avait été nommé comme secrétaire du comité par cette résolution;

**ATTENDU QUE** M<sup>me</sup> Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances, agit déjà comme personne responsable des minutes sur quelques comités : conseil municipal, comité municipal de sécurité publique, Corporation de développement économique, social et communautaire de Roxton Pond ainsi que Syndicat des copropriétaires 5 et 7 du Carrefour de la Santé;

**ATTENDU QU'**il serait pratique, en termes de gestion, que M<sup>me</sup> Archambault s'occupe aussi des minutes pour ce comité;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**DE** nommer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, M<sup>me</sup> Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances, pour gérer les minutes du comité de santé et de sécurité au travail;

**QUE** M. Jean Bourret devienne membre à part entière de ce comité et qu'il préside les rencontres de ce dernier.

**Adoptée à l'unanimité**

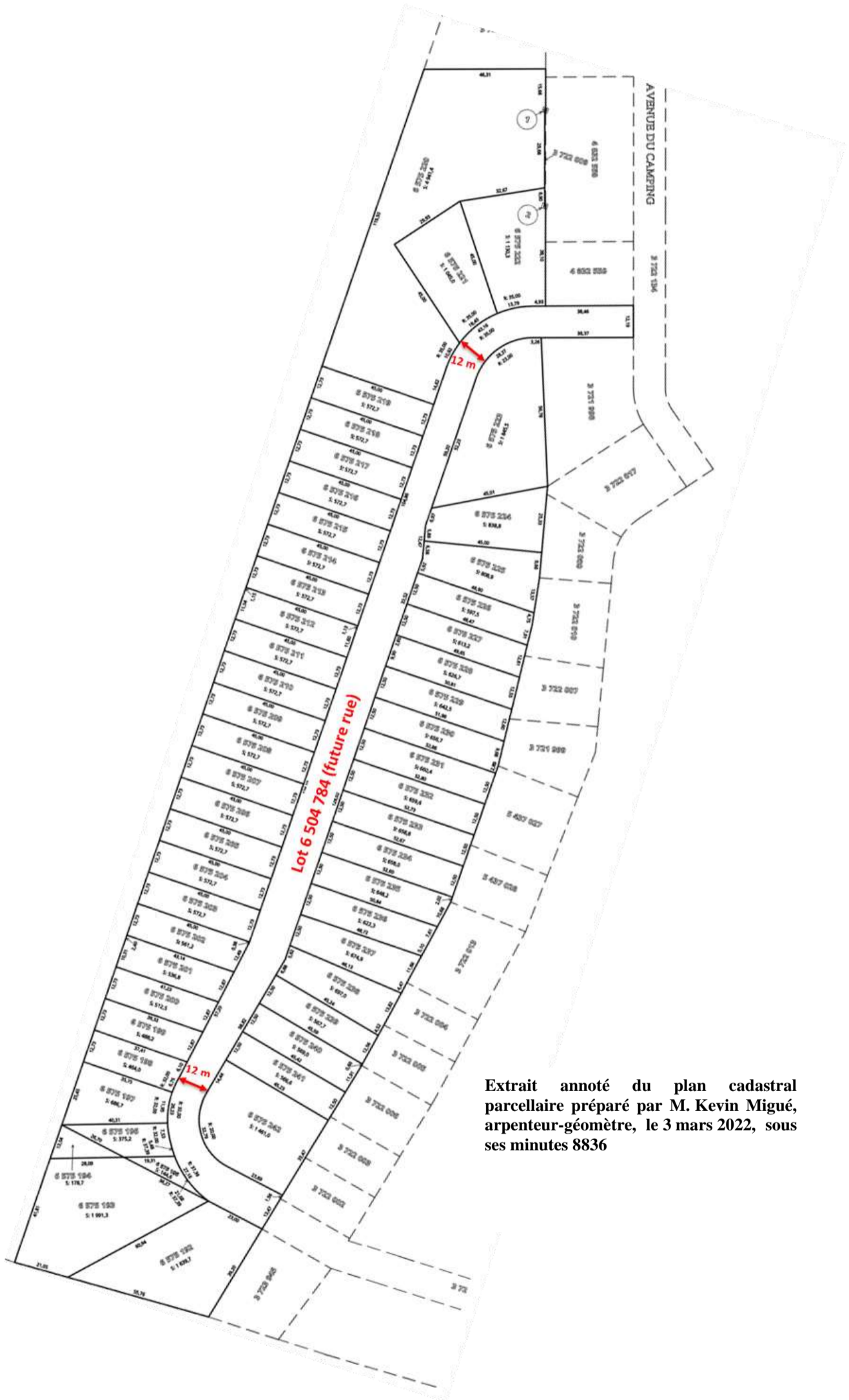
**220/06/23**

**Demande de dérogation mineure n° 2023-00008**

**ATTENDU QUE** cette demande concerne la propriété située sur l'actuel lot 3 722 223 du cadastre du Québec, dans la zone R-11 du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 11-14;

**ATTENDU QUE** la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, un projet de lotissement dont la largeur de la rue projetée (futur lot 6 504 784) ne serait pas conforme. En effet, le futur lot 6 504 784 aurait des segments dont la largeur serait d'environ 12 mètres au lieu de respecter une largeur minimale de 15 mètres telle que prescrite à l'article 42 du Règlement de lotissement numéro 12-14 en vigueur;

**ATTENDU QUE** la configuration des lots projetés, dont le futur lot 6 504 784, peut être constatée, ci-dessous, sur l'extrait annoté du plan cadastral parcellaire préparé par M. Kevin Migué, arpenteur-géomètre, le 3 mars 2022, sous ses minutes 8836;



Extrait annoté du plan cadastral parcellaire préparé par M. Kevin Migué, arpenteur-géomètre, le 3 mars 2022, sous ses minutes 8836

**ATTENDU QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme évaluent la nature de la demande sur la base de l'article 23 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00008 concerne uniquement une disposition spécifiée au Règlement de lotissement numéro 12-14 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 13 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00008 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00008 n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande de dérogation mineure n° 2023-00008 ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

**ATTENDU QUE** l'élargissement de l'emprise de la future rue aurait pour conséquence de rendre non conforme la profondeur de certains lots projetés y ayant frontage;

**ATTENDU QUE** le projet de lotissement se situe en partie dans le corridor riverain du lac Roxton, soit à moins de 300 mètres de ce dernier;

**ATTENDU QU'**une dérogation mineure ne peut être accordée sur la profondeur des lots situés dans un corridor riverain pour des fins de protection de l'environnement;

**ATTENDU QUE** la future rue est une rue locale à sens unique qui sera notamment desservie par l'égout pluvial (absence de fossés de rue) et en bordure de laquelle les habitations unifamiliales isolées et jumelées sont permises;

**ATTENDU QUE** la typologie de la rue et ses caractéristiques permettront d'offrir l'espace nécessaire pour la circulation des véhicules et des piétons de façon sécuritaire en plus de procurer un dégagement suffisant pour le stationnement des véhicules dans la rue;

**ATTENDU QUE** l'application du Règlement de lotissement numéro 12-14 constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

**ATTENDU QUE** l'opération cadastrale faisant l'objet de la demande de dérogation mineure nécessitera un permis de lotissement;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter, sur l'actuel lot 3 722 223 du cadastre du Québec, un projet de lotissement dont la largeur de la future rue (futur lot 6 504 784) ne serait pas conforme. En effet, le futur lot 6 504 784 aurait des segments dont la largeur serait d'environ 12 mètres au lieu de respecter une largeur minimale de 15 mètres telle que prescrite à l'article 42 du Règlement de lotissement numéro 12-14 en vigueur;  
**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal accepte, en conformité avec les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, sur l'actuel lot 3 722 223 du cadastre du Québec, un projet de lotissement dont la largeur de la future rue (futur lot 6 504 784) ne serait pas conforme. En effet, le futur lot 6 504 784 aurait des segments dont la largeur serait d'environ 12 mètres au lieu de respecter une largeur minimale de 15 mètres telle que prescrite à l'article 42 du Règlement de lotissement numéro 12-14 en vigueur.

**Adoptée à l'unanimité**

**Monsieur le maire demande aux personnes présentes dans la salle si elles ont des interrogations en lien avec la dérogation n° 2023-00008**

- Un citoyen se demande si la rue est suffisamment large, entre autres, pour le déneigement.

Réponse : Le maire spécifie que 10 mètres de pavage pour une rue est le seuil acceptable pour la fluidité de la circulation et le déneigement. Dans ce cas-ci, la surface de pavage sera d'au moins 10 mètres. En plus, il appert que cette nouvelle rue sera à sens unique, ce qui aidera davantage la circulation.

**221/06/23**

**Demande de dérogation mineure n° 2023-00009**

**ATTENDU QUE** cette demande concerne la propriété située au 1384, 5<sup>e</sup> Rang de Roxton, sur le lot 3 723 237 du cadastre du Québec, dans la zone AF-1 du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 11-14;

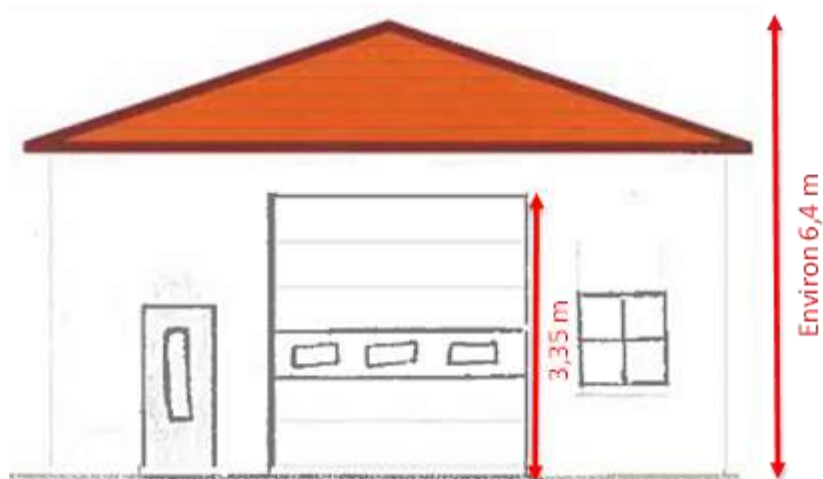


**ATTENDU QUE** la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, la construction d'un bâtiment accessoire de type garage privé résidentiel contrevenant à trois dispositions du Règlement de zonage numéro 11-14 :

- 1) le futur garage a une hauteur supérieure à 6 mètres, soit une hauteur totale d'environ 6,4 mètres par rapport au sol fini ce qui contrevient à l'article 74, 1<sup>er</sup> aliéna, parag. 6<sup>o</sup> du Règlement de zonage numéro 11-14;
- 2) le futur garage a une superficie supérieure à 75 % de la superficie au sol de la résidence existante, soit une superficie de 139,4 m<sup>2</sup> représentant environ 95,6 % de la superficie au sol de la résidence ce qui contrevient à l'article 74, 1<sup>er</sup> aliéna, parag. 7<sup>o</sup> du Règlement de zonage numéro 11-14;
- 3) la façade située face à l'emprise de la rue du futur garage aurait une porte dont la hauteur excède 3,05 mètres, soit une hauteur totale de 3,35 mètres ce qui contrevient à l'article 74, 1<sup>er</sup> aliéna, parag. 11<sup>o</sup> du Règlement de zonage numéro 11-14;

**ATTENDU QUE** l'implantation du garage et sa hauteur peuvent être constatées, ci-dessous, sur l'extrait annoté du plan projet d'implantation préparé par M. Philippe Lalonde, arpenteur-géomètre, le 17 mai 2022, sous ses minutes 1337 et sur le plan de l'élévation avant du futur garage dessiné par J. Denicourt et modifié par le demandeur le 4 mai 2023;





**Extraits annotés du plan projet d'implantation préparé par M. Phillippe Lalonde, arpenteur-géomètre, le 17 mai 2022, sous ses minutes 1337 et du plan de l'élévation avant du futur garage dessiné par J. Denicourt et modifié par le demandeur le 4 mai 2023.**

**ATTENDU QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme évaluent la nature de la demande sur la base de l'article 23 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00009 concerne uniquement des dispositions spécifiées au Règlement de zonage numéro 11-14 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 12 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00009 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00009 n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande de dérogation mineure n° 2023-00009 ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

**ATTENDU QUE** le futur garage aurait une hauteur inférieure à celle de la résidence qu'il dessert;

**ATTENDU QU'**une porte de garage d'une hauteur de 3,35 mètres est nécessaire pour le demandeur qui souhaite y stationner son camion six roues;

**ATTENDU QUE** la rotation du garage de façon à ce que la façade comportant la porte de garage ne soit pas face à l'emprise de rue nécessiterait l'abattage d'érables supplémentaires;

**ATTENDU QUE** le demandeur exploite l'érablière en place;

**ATTENDU QUE** le futur garage serait peu visible de la rue par le boisé en présence et sa distance par rapport à la rue;

**ATTENDU QUE** l'application du Règlement de lotissement numéro 12-14 constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

**ATTENDU QUE** les travaux nécessiteront un permis de construction;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter, sur le lot 3 723 237 du cadastre du Québec, la construction d'un bâtiment accessoire de type garage privé résidentiel contrevenant à trois dispositions du Règlement de zonage numéro 11-14 :

- 1) le futur garage a une hauteur supérieure à 6 mètres, soit une hauteur totale d'environ 6,4 mètres par rapport au sol fini ce qui contrevient à l'article 74, 1<sup>er</sup> aliéna, parag. 6<sup>o</sup> du Règlement de zonage numéro 11-14;
- 2) le futur garage a une superficie supérieure à 75 % de la superficie au sol de la résidence existante, soit une superficie de 139,4 m<sup>2</sup> représentant environ 95,6 % de la superficie au sol de la résidence ce qui contrevient à l'article 74, 1<sup>er</sup> aliéna, parag. 7<sup>o</sup> du Règlement de zonage numéro 11-14;
- 3) la façade située face à l'emprise de la rue du futur garage aurait une porte dont la hauteur excède 3,05 mètres, soit une hauteur totale de 3,35 mètres ce qui contrevient à l'article 74, 1<sup>er</sup> aliéna, parag. 11<sup>o</sup> du Règlement de zonage numéro 11-14;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal accepte, en conformité avec les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, sur le lot 3 723 237 du cadastre du Québec, la construction d'un bâtiment accessoire de type garage privé résidentiel contrevenant à trois dispositions du Règlement de zonage numéro 11-14, et ce, telles qu'elles ont été énoncées précédemment par le comité consultatif d'urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité**

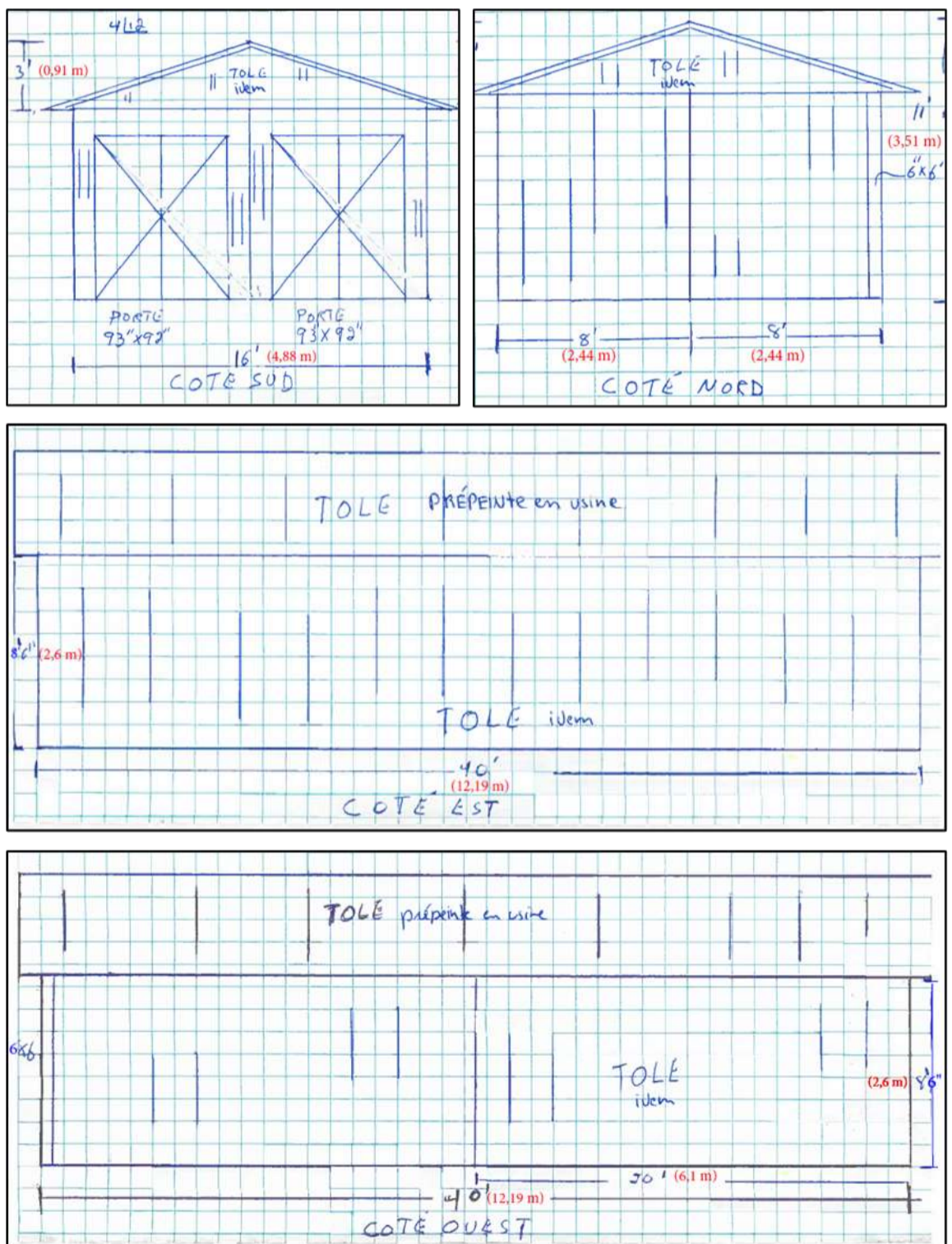
222/06/23

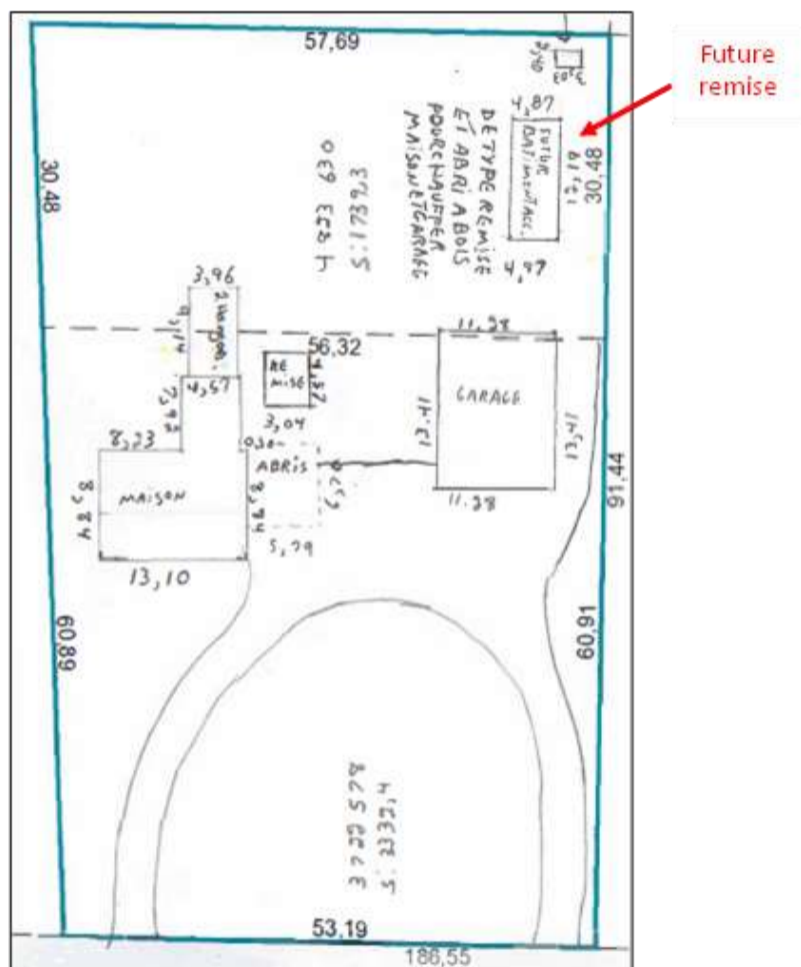
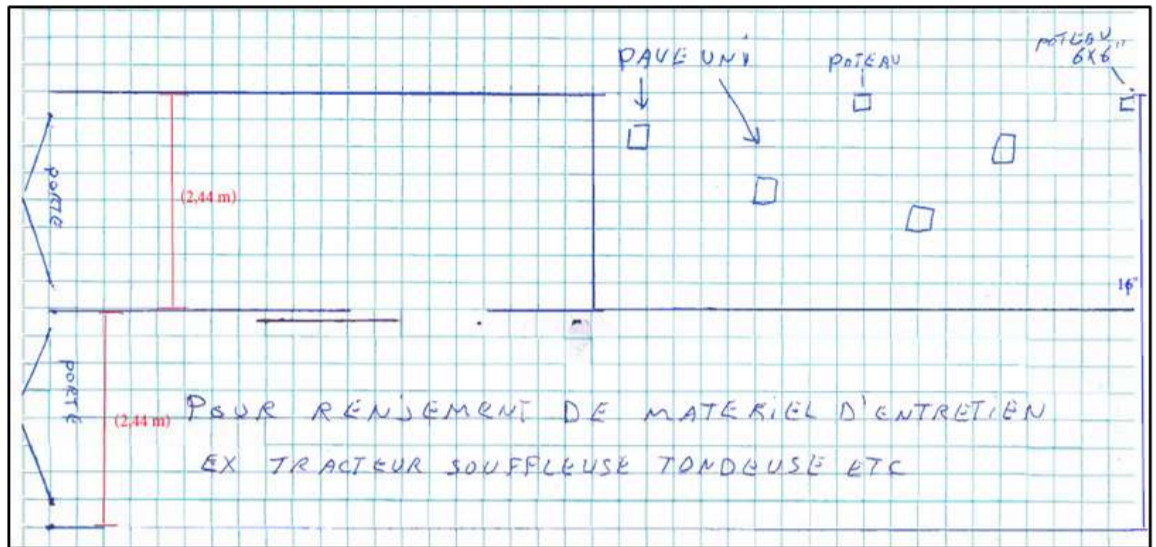
**Demande de dérogation mineure n° 2023-00010**

**ATTENDU QUE** cette demande concerne la propriété située au 155, 1<sup>er</sup> Rang de Milton, composée des lots 3 722 578 et 4 823 630 du cadastre du Québec, dans la zone AFL-6 du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 11-14;

**ATTENDU QUE** la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, la construction d'un bâtiment accessoire de type remise résidentielle conçue à partir de conteneurs maritimes ce qui contrevient à l'article 74, 1<sup>er</sup> aliéna, parag. 14<sup>o</sup> du Règlement de zonage numéro 11-14;

**ATTENDU QUE** l'implantation de la remise et la conception de cette dernière peuvent être constatées, ci-dessous, sur les extraits annotés des plans de construction et du plan projet d'implantation préparés par le demandeur et reçus respectivement le 11 et le 10 mai 2023;





Extraits annotés des plans de construction et du plan projet d'implantation préparés par le demandeur et reçus respectivement le 11 et le 10 mai 2023

**ATTENDU QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme évaluent la nature de la demande sur la base de l'article 23 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00010 concerne uniquement une disposition spécifiée au Règlement de zonage numéro 11-14 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 12 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00010 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00010 n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande de dérogation mineure n° 2023-00010 ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

**ATTENDU QUE** l'autorisation de bâtiments accessoires résidentiels conçus à partir de conteneurs maritimes comporte un enjeu d'ordre esthétique;

**ATTENDU QUE** les deux grandes portes avant du bâtiment confèrent une apparence d'utilisation de garage privé résidentiel et qu'un seul garage privé résidentiel détaché est autorisé par bâtiment principal résidentiel selon le Règlement de zonage numéro 11-14 en vigueur;

**ATTENDU QUE** le contrôle de l'architecture et de la finition extérieures des bâtiments de façon générale est limité avec les outils prescriptifs que les municipalités du Québec peuvent adoptés tel que le règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** l'emploi de conteneurs maritimes dans la conception d'une remise résidentielle n'est pas obligatoire;

**ATTENDU QUE** l'application du Règlement de lotissement numéro 12-14 ne constituerait pas un préjudice sérieux au demandeur;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande de dérogation mineure n° 2023-00010 causerait un précédent;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de refuser, sur le lot 4 823 630 du cadastre du Québec, la construction d'un bâtiment accessoire de type remise résidentielle conçu à partir de conteneurs maritimes ce qui contrevient à l'article 74, 1<sup>er</sup> aliéna, parag. 14<sup>o</sup> du Règlement de zonage numéro 11-14;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal refuse, en conformité avec les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, sur le lot 4 823 630 du cadastre du Québec, la construction d'un bâtiment accessoire de type remise résidentielle conçu à partir de conteneurs maritimes ce qui contrevient à l'article 74, 1<sup>er</sup> aliéna, parag. 14<sup>o</sup> du Règlement de zonage numéro 11-14;

**QUE** le conseil municipal suggère au propriétaire de revoir sa demande avec le Service de l'urbanisme et que, dans le cas où ce dernier déciderait de refaire une demande de dérogation mineure concernant le même dossier, il n'aurait pas à déboursier de nouveau les frais de 150 \$ associés au dépôt d'une demande de dérogation mineure.

**Adoptée à l'unanimité**

**Monsieur le maire demande aux personnes présentes dans la salle si elles ont des interrogations en lien avec la dérogation n° 2023-00010**

- Le propriétaire désire avoir plus de détails sur les raisons du refus.

Réponse : Le maire indique que la remise à bâtir possède encore l'apparence de deux conteneurs, entre autres par le manque de finition au niveau des portes avant, mais aussi des côtés. Ce dernier donne le droit au propriétaire d'améliorer son dossier afin de le redéposer, sans frais, à la prochaine séance ordinaire du conseil municipal.

223/06/23

**Demande de dérogation mineure n° 2023-00011**

**ATTENDU QUE** cette demande concerne la propriété située au 765, 9<sup>e</sup> Rue, sur l'actuel lot 3 724 035 du cadastre du Québec, dans la zone R-11 du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 11-14;

**ATTENDU QUE** la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, un projet de lotissement dont la largeur du futur lot 6 574 204 ne serait pas conforme. En effet, le futur lot 6 574 204 aurait une largeur de 12,68 mètres au lieu de respecter une largeur minimale de 23 mètres telle que prescrite à l'article 52 du Règlement de lotissement numéro 12-14 en vigueur;

**ATTENDU QUE** la configuration des lots projetés, dont le futur lot 6 574 204, peut être constatée, ci-dessous, sur l'extrait annoté du plan cadastral parcellaire préparé par M<sup>me</sup> Émilie Martin-Ouellet, arpenteur-géomètre, le 7 avril 2023, sous ses minutes 4114;



**Extrait annoté du plan cadastral parcellaire préparé par M<sup>me</sup> Émilie Martin-Ouellet, arpenteur-géomètre, le 7 avril 2023, sous ses minutes 4114**

**ATTENDU QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme évaluent la nature de la demande sur la base de l'article 23 du Règlement sur les dérogations mineure numéro 22-14;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00011 concerne uniquement une disposition spécifiée au Règlement de lotissement numéro 12-14 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 13 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00011 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;



**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00011 n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**ATTENDU QUE** le futur lot 6 574 204 sera l'assiette de l'habitation unifamiliale isolée existante et de la rue privée, connue comme étant la 9<sup>e</sup> Rue et desservant au moins cinq autres résidences;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00011 pourrait aggraver les risques en matière de sécurité publique en raison des enjeux de déneigement pouvant être engendrés par l'étroitesse de l'emprise de la 9<sup>e</sup> Rue créée et des difficultés d'accès pour les usagers ainsi que pour les services d'urgence, le cas échéant;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande de dérogation mineure n° 2023-00011 ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

**ATTENDU QUE** le terrain du demandeur est situé dans le périmètre urbain en plus d'être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et qu'il a une superficie plus que suffisante pour permettre la création d'un nouveau lot dans le but d'y construire une habitation unifamiliale isolée;

**ATTENDU QUE** l'application du Règlement de lotissement numéro 12-14 constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

**ATTENDU QUE** l'opération cadastrale faisant l'objet de la demande de dérogation mineure nécessitera un permis de lotissement;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter, sur l'actuel lot 3 724 035 du cadastre du Québec, un projet de lotissement dont la largeur du futur lot 6 574 204 ne serait pas conforme. En effet, le futur lot 6 574 204 aurait un frontage minimal de 12,68 mètres au lieu de respecter une largeur minimale de 23 mètres telle que prescrite à l'article 52 du Règlement de lotissement numéro 12-14 en vigueur. Le tout serait conditionnel à ce que ce lot 6 574 204 comportant la 9<sup>e</sup> Rue ait une largeur minimale de 8 mètres dans sa partie la plus étroite au lieu de 6,85 mètres;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal accepte, en conformité avec les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, sur l'actuel lot 3 724 035 du cadastre du Québec, un projet de lotissement dont la largeur du futur lot 6 574 204 ne serait pas conforme. En effet, le futur lot 6 574 204 aurait un frontage minimal de 12,68 mètres au lieu de respecter une largeur minimale de 23 mètres telle que prescrite à l'article 52 du Règlement de lotissement numéro 12-14 en vigueur. Le tout serait conditionnel à ce que ce lot 6 574 204 comportant la 9<sup>e</sup> Rue ait une largeur minimale de 8 mètres dans sa partie la plus étroite au lieu de 6,85 mètres.

**Adoptée à l'unanimité**

**224/06/23**

**Demande de dérogation mineure n° 2023-00012**

**ATTENDU QUE** cette demande concerne la propriété située au 1163-1167, 3<sup>e</sup> Rang de Roxton Ouest, comportant les actuels lots 3 723 353 et 3 724 240 du cadastre du Québec, dans la zone AF-2 du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 11-14;

**ATTENDU QUE** la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, un projet de lotissement dont la superficie du futur lot 6 450 384 ne serait pas conforme. En effet, le futur lot 6 450 384 aurait une superficie totale de 34 300 mètres carrés au lieu de respecter une superficie minimale de 50 000 mètres carrés (5 hectares) telle que prescrite à l'article 50 du Règlement de lotissement numéro 12-14 en vigueur;

**ATTENDU QUE** la configuration des lots projetés dont le futur lot 6 450 384 peut être constatée, ci-dessous, sur l'extrait annoté du plan cadastral parcellaire préparé par M. Jacques Bonneau, arpenteur-géomètre, le 17 janvier 2022, sous ses minutes 17949;



**Extrait annoté du plan cadastral parcellaire préparé par M. Jacques Bonneau, arpenteur-géomètre, le 17 janvier 2022, sous ses minutes 17949**

**ATTENDU QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme évaluent la nature de la demande sur la base de l'article 23 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00012 concerne uniquement une disposition spécifiée au Règlement de lotissement numéro 12-14 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 13 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00012 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00012 n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande de dérogation mineure n° 2023-00012 ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

**ATTENDU QUE** le projet de lotissement est nécessaire pour permettre l'exercice des droits de copropriété, c'est-à-dire l'usage et la jouissance exclusive des terres et des bâtiments mentionnés dans la convention d'indivision publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shefford, le 25 mai 2021, sous le numéro d'inscription 26 330 405;

**ATTENDU QUE** le projet ne nécessite pas d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

**ATTENDU QUE** l'application du Règlement de lotissement numéro 12-14 constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

**ATTENDU QUE** l'opération cadastrale faisant l'objet de la demande de dérogation mineure nécessitera un permis de lotissement;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter un projet de lotissement dont la superficie du futur lot 6 450 384 ne serait pas conforme. En effet, le futur lot 6 450 384 aurait une superficie totale de 34 300 mètres carrés au lieu de respecter une superficie minimale de 50 000 mètres carrés (5 hectares) telle que prescrite à l'article 50 du Règlement de lotissement numéro 12-14 en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal accepte, en conformité avec les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, un projet de lotissement dont la superficie du futur lot 6 450 384 ne serait pas conforme. En effet, le futur lot 6 450 384 aurait une superficie totale de 34 300 mètres carrés au lieu de respecter une superficie minimale de 50 000 mètres carrés (5 hectares) telle que prescrite à l'article 50 du Règlement de lotissement numéro 12-14 en vigueur.

**Adoptée à l'unanimité**

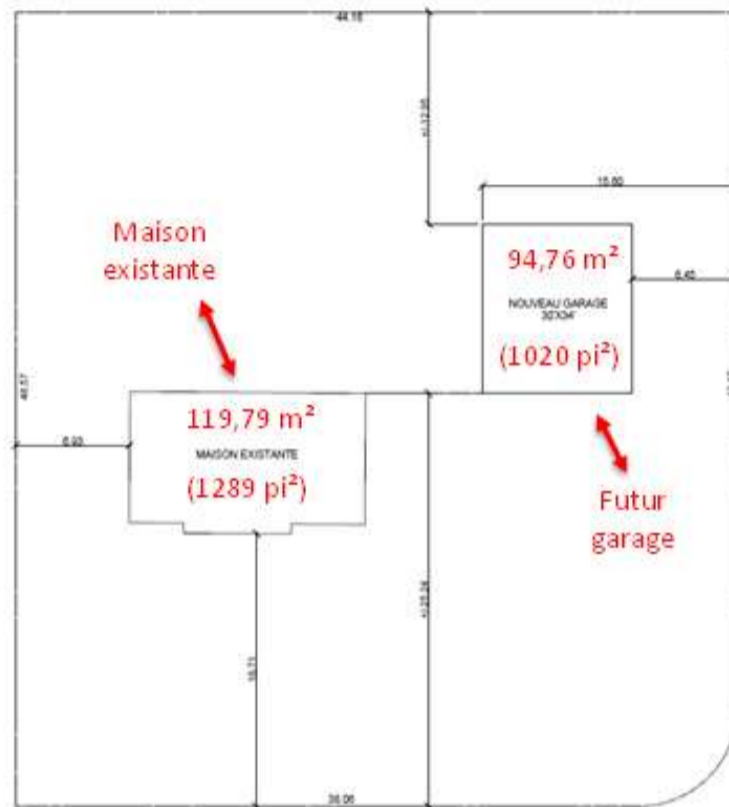
**225/06/23**

**Demande de dérogation mineure n° 2023-00013**

**ATTENDU QUE** cette demande concerne la propriété située au 941, rue Horace-Monty, sur le lot 3 722 655 du cadastre du Québec, dans la zone R-22 du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 11-14;

**ATTENDU QUE** la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, la construction d'un bâtiment accessoire de type garage privé résidentiel qui aurait une superficie supérieure à 75 % de la superficie au sol de la résidence existante, soit une superficie de 94,76 m<sup>2</sup> représentant environ 79 % de la superficie au sol de la résidence ce qui contrevient à l'article 74, 1<sup>er</sup> aliéna, parag. 7<sup>o</sup> du Règlement de zonage numéro 11-14;

**ATTENDU QUE** la configuration du lot et l'implantation du garage peuvent être constatées, ci-dessous, sur l'extrait annoté du plan de localisation préparé par Martin Bertrand et reçu le 12 mai 2023 par le demandeur;



**Extrait annoté du plan de localisation préparé par Martin Bertrand et reçu le 12 mai 2023 par le demandeur**

**ATTENDU QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme évaluent la nature de la demande sur la base de l'article 23 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00013 concerne uniquement une disposition spécifiée au Règlement de zonage numéro 11-14 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 12 du Règlement sur les dérogations mineures 22-14;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00013 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n° 2023-00013 n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande de dérogation mineure n° 2023-00013 ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

**ATTENDU QUE** la propriété concernée par la demande de dérogation mineure n°2023-00013 se situe à l'intérieur du périmètre urbain et dans un quartier résidentiel;

**ATTENDU QUE** la superficie au sol de la résidence est d'environ 119,79 m<sup>2</sup> (1289 pi<sup>2</sup>);

**ATTENDU QU'**un garage de 9,14 mètres (30 pieds) par 9,75 mètres (32 pieds), soit d'une superficie au sol de 89,12 m<sup>2</sup> (environ 960 p<sup>2</sup>) représentant environ 74,5 % de la superficie de la résidence serait donc notamment conforme au Règlement de zonage numéro 11-14 actuellement en vigueur ce qui est une grandeur tout à fait acceptable pour un garage privé résidentiel;

**ATTENDU QUE** l'application du Règlement de zonage numéro 11-14 ne constituerait pas un préjudice sérieux au demandeur;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande de dérogation mineure n° 2023-00013 causerait un précédent;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de refuser, sur le lot 3 722 655 du cadastre du Québec, la construction d'un bâtiment accessoire de type garage privé résidentiel qui aurait une superficie supérieure à 75 % de la superficie au sol de la résidence existante, soit une superficie de 94,76 m<sup>2</sup> représentant environ 79 % de la superficie au sol de la résidence ce qui contrevient à l'article 74, 1<sup>er</sup> aliéna, parag. 7<sup>o</sup> du Règlement de zonage numéro 11-14;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Sylvain Hainault

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal refuse, sur le lot 3 722 655 du cadastre du Québec, la construction d'un bâtiment accessoire de type garage privé résidentiel qui aurait une superficie supérieure à 75 % de la superficie au sol de la résidence existante, soit une superficie de 94,76 m<sup>2</sup> représentant environ 79 % de la superficie au sol de la résidence ce qui contrevient à l'article 74, 1<sup>er</sup> aliéna, parag. 7<sup>o</sup> du Règlement de zonage numéro 11-14.

**Adoptée à l'unanimité**

**Le propriétaire concerné par la demande de dérogation mineure n° 00013 questionne le conseil municipal à savoir pourquoi sa demande est de nouveau refusée malgré les modifications qu'il a effectuées.**

Réponse : Le maire mentionne qu'au premier abord, une dérogation mineure est pour accommoder le ou les propriétaires qui ne peuvent faire autrement dans leur situation. Il indique que dans la majorité des cas, lorsqu'une dérogation mineure similaire est acceptée, elle concerne un bâtiment déjà existant et non une nouvelle construction qui peut respecter la hauteur et les dimensions requises.

Il spécifie que dans cette demande, bien que la hauteur du bâtiment soit conforme maintenant, la superficie ne l'est toujours pas et c'est ce qui a pesé dans la balance pour un refus du comité consultatif d'urbanisme autant que du conseil.

**Une personne dans l'audience quitte la salle du conseil.**

226/06/23

**Demande d'ajout d'un miroir à l'intersection des chemins Côté et Lapierre**

**ATTENDU** la demande au comité municipal de sécurité publique d'ajout d'un panneau d'arrêt sur le coin du chemin Lapierre et de l'avenue du Lac Ouest;

**ATTENDU** la recommandation du comité au conseil municipal concernant la pose d'un miroir à l'intersection des chemins Côté et Lapierre pour permettre au propriétaire ayant fait cette demande au comité, qui réside au coin de la rue, de pouvoir sortir aisément et en toute sécurité de son entrée de cour;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par** : M. Serge Bouchard

**Appuyé par** : M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu** :

**D'**installer, à l'essai, un miroir à l'intersection des chemins Côté et Lapierre pour permettre au propriétaire du 1316, chemin Lapierre de sortir facilement et sécuritairement de son entrée de cour;

**QUE** M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics et aux parcs, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour gérer l'installation de ce miroir.

**Adoptée à l'unanimité**

227/06/23

**Installation d'un dos-d'âne permanent sur la rue Delorme : réception des signatures**

**ATTENDU** certaines demandes concernant l'installation d'un dos-d'âne sur la rue Delorme afin de réduire la vitesse des automobilistes qui y circulent et ainsi sécuriser, entre autres, les piétons qui empruntent cette artère;

**ATTENDU QUE** la pose d'un dos-d'âne nécessite la signature des propriétaires limitrophes et/ou en façade du site d'installation;

**ATTENDU QUE** la demande d'installation concerne les propriétaires des 923, 930, 931, rue Delorme;

**ATTENDU QU'**une lettre concernant l'installation d'un dos-d'âne a été envoyée à ces propriétaires afin que ceux-ci informent la Municipalité de Roxton Pond de leur accord ou leur désaccord par rapport à cette installation;

**ATTENDU** la réception de l'accord de tous les propriétaires concernés;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'**installer un dos-d'âne permanent en caoutchouc dans la courbe de la rue Delorme, au niveau des propriétés numérotées 923, 930 et 931;

**D'**acheter le dos-d'âne, si la Municipalité de Roxton Pond n'en a pas un en inventaire;

**QUE** M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics et aux parcs, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour gérer l'achat, s'il y a lieu, et l'installation de ce dos-d'âne permanent en caoutchouc pendant la saison estivale 2023.

**Adoptée à l'unanimité**

228/06/23

**Octroi d'un mandat de marquage et de lignage divers à Lignes Maska**

**ATTENDU** l'appel d'offres numéro 08-2023 *Marquage de routes, traçage de lignes de rues ainsi que marquage de stationnements, de logos, de chiffres et de lettres* du 16 mai 2023;

**ATTENDU** la soumission reçue de l'entreprise Lignes Maska, du 18 mai 2023, n° P2023051801, de 22 147,32 \$, taxes incluses,

**ATTENDU QUE** cette soumission est conforme à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;



**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond fait régulièrement affaire avec l'entreprise Lignes Maska et que le travail de cette dernière a toujours bien répondu aux exigences municipales;

**ATTENDU QU'**un transfert budgétaire sera nécessaire pour assumer les coûts de ce contrat;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'**octroyer ce mandat de lignage et de marquage divers à Lignes Maska, et ce, conformément aux termes et conditions de la soumission reçue de cette compagnie, du 18 mai 2023, n° P2023051801, ainsi qu'au prix de 22 147,32 \$, taxes incluses;

**QUE** M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics et aux parcs, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour gérer cette attribution de contrat ainsi que le travail à effectuer;

**QU'**une somme de 12 000 \$ soit appliquée au poste budgétaire 02-320-00-515-02 (Lignage de rue);

**QU'**un transfert budgétaire de 10 000 \$ soit effectué du poste budgétaire 320-00-642-00 (Achat ponceaux) à celui 02-320-00-515-02 (Lignage de rue);

**D'**autoriser le paiement concernant ce dossier, et ce, suivant l'accomplissement du travail et la réception de la facture.

**Adoptée à l'unanimité**

229/06/23

**Sentier piétonnier de la place de Quénéblay : ratification d'une entente avec les propriétaires**

**ATTENDU** la problématique de servitude de passage relatée par les propriétaires du 780, place de Quénéblay;

**ATTENDU QUE** cette problématique fait en sorte que les gens empiètent sur cette propriété lorsqu'ils veulent se déplacer de la place de Quénéblay à la Coopérative de Solidarité Santé Roxton Pond/Pharmacie et vice versa;

**ATTENDU QUE** malgré les avertissements des propriétaires, les usagers continuent de passer sur leur propriété et abîment leur terrain;

**ATTENDU QU'**une servitude de passage, initialement convenue entre le promoteur et la Municipalité de Roxton Pond pour la création d'un passage piétonnier, aurait dû apparaître sur le certificat de localisation des propriétaires, mais qu'une omission s'est produite;

**ATTENDU** l'entente signée, le 18 mai 2023, entre les propriétaires du 780, place de Quénéblay et la Municipalité de Roxton Pond pour la réalisation de la servitude de passage piétonnier dans le secteur de la place de Quénéblay;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**DE** ratifier une entente avec les propriétaires du 780, place de Quénéblay;

**QUE** M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour ratifier cette entente avec les propriétaires qui comprend la pose de deux clôtures délimitant le passage piétonnier dont il a été question précédemment ainsi que le don d'une partie de terrain, augmentant ainsi la profondeur du lot 3 354 546, en contrepartie de l'utilisation de la portion concernant la servitude qui aurait dû apparaître sur le certificat de location relié à l'achat de cette propriété;

**QUE** M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics et aux parcs, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour gérer la pose de ces clôtures;

**QUE** M. Daniel Touchette, arpenteur-géomètre, soit mandaté par la Municipalité de Roxton Pond pour effectuer la délimitation de la servitude et pour la mise au plan de la nouvelle configuration de la propriété, incluant le don de terrain situé en cour arrière;

**QUE** M<sup>e</sup> Christian Daviau soit mandaté par la Municipalité de Roxton Pond pour l'enregistrement de cette servitude.

**Adoptée à l'unanimité**

230/06/23

**Achat d'une flèche de signalisation lumineuse avec un support d'installation**

**ATTENDU** la recommandation au conseil municipal du comité de santé et de sécurité au travail concernant l'achat d'une flèche de signalisation lumineuse ainsi que d'un support d'installation pour cette dernière;

**ATTENDU QUE** ces acquisitions seraient pour le camion F-250 servant au Service des travaux publics et qu'elles sont essentielles pour la protection des employés de voirie lorsqu'ils sont appelés à travailler en bordure de route;

**ATTENDU QUE** ces dépenses n'ont pas été prévues au budget 2023, mais qu'elles sont nécessaires, dans l'immédiat, pour se conformer aux normes la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. André Côté

**Et résolu :**

**D'**acquérir une flèche de signalisation lumineuse ainsi qu'un support d'installation lui étant destiné;

**D'**installer ces équipements, estimés à environ 2 200 \$, plus taxes, sur le camion F-250 servant au Service des travaux publics;

**QUE** M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics et aux parcs, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour acheter une flèche de signalisation lumineuse ainsi qu'un support d'installation lui étant destiné et en coordonner l'installation;

**QUE** ces dépenses soient faites à partir du poste budgétaire 02-320-00-529-00 (Achats d'équipements).

**Adoptée à l'unanimité**

**231/06/23**

**Mise à jour de la Politique des aînés de Roxton Pond et dépôt d'une demande au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec**

**ATTENDU QUE** Roxton Pond possède une politique familiale et des aînés depuis 2017;

**ATTENDU QUE** cette politique n'a jamais été transmise au gouvernement du Québec dans le but d'obtenir la reconnaissance « Municipalité amie des aînés » (MADA);

**ATTENDU** les investissements majeurs, ces dernières années, dans les infrastructures municipales pour le bien-être des aînés;

**ATTENDU QUE** Roxton Pond se soucie du bien-être de ses aînés et désire leur fournir un environnement leur permettant un vieillissement actif en optimisant leur santé, leur participation et leur sécurité, et ce, pour améliorer leur qualité de vie;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'actualiser cette politique des aînés afin de répondre de manière plus concrète aux besoins de cette tranche de la population;

**ATTENDU** le programme de soutien à la démarche d'adoption d'une politique et d'un plan d'action « Municipalité amie des aînés » (MADA) qui vise à adapter les politiques, les services et les structures qui touchent les environnements bâtis et sociaux afin de mettre en place des conditions qui optimisent les possibilités de vieillissement actif;

**ATTENDU QU'**obtenir cette mention permettrait d'être éligible à certains programmes de subvention pour la réalisation de projets d'infrastructures et d'aménagements répondant aux besoins des personnes aînées tels le Programme d'infrastructures municipales pour les aînées (PRIMA) du gouvernement du Québec;

**ATTENDU** l'autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière à ce programme (résolution 165/05/23);

**ATTENDU** la présentation au conseil municipal du projet d'une politique concernant exclusivement les aînées, soit la Politique des aînées de Roxton Pond dont le contenu se base sur une portion des informations déjà présentes dans la Politique familiale et des aînées de Roxton Pond et sur l'ajout d'éléments adaptés à la structure et aux fondements de la vision « Municipalité amie des aînées »;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'**accepter la Politique des aînées de Roxton Pond telle qu'elle a été présentée dans le projet préparé par M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics et aux parcs;

**ATTENDU QUE** M. Bourret soit aussi mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour effectuer toutes les étapes de la démarche menant d'acquisition du titre « Municipalité amie des aînées » auprès des autorités supérieures.

**Adoptée à l'unanimité**

232/06/23

**Nomination d'un membre du conseil municipal pour siéger sur le conseil d'administration du comptoir familial Aux Petites Trouvailles**

**ATTENDU** l'existence du comptoir familial Aux Petites Trouvailles qui dessert le territoire de Roxton Pond, mais aussi les municipalités et villes avoisinantes;

**ATTENDU** le départ récent de la responsable-bénévole de cet organisme;

**ATTENDU QUE** le comptoir familial est géré par un conseil d'administration qui se compose de bénévoles et est, depuis peu, supervisé par M. Pierre Dalpé, responsable de la bibliothèque et du volet communautaire au sein de l'équipe municipale;

**ATTENDU QUE** le comptoir familial Aux Petites Trouvailles bénéficie d'une importante subvention par le don du loyer annuel que lui fait la Municipalité de Roxton Pond;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'avoir une représentativité municipale siégeant au sein de cet organisme;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**DE** nommer M<sup>me</sup> Nathalie Simard, conseillère municipale, pour siéger, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, sur le conseil d'administration du comptoir familial Aux Petites Trouvailles;

**QUE** M<sup>me</sup> Christiane Choinière, conseillère municipale, soit nommée représentante substitut advenant l'absence de M<sup>me</sup> Simard;

**QUE** ces nominations prennent effet immédiatement.

**Adoptée à l'unanimité**

233/06/23

**Achat de paillis et de bordures pour le module de balançoires du parc des Sports**

**ATTENDU** la recommandation du comité de santé et de sécurité au travail pour mettre en priorité l'achat de paillis et de bordures pour le module de balançoires du parc des Sports déjà existant afin d'assurer la sécurité des utilisateurs;

**ATTENDU QUE** ces achats étaient déjà prévus dans la conception du module de balançoires du parc des Sports, mais qu'il y a lieu de réitérer l'autorisation de ces derniers étant donné leur coût élevé d'acquisition;

**ATTENDU** l'estimation de 4 000 \$ pour le paillis et de 6 000 \$ pour les bordures de plastique certifié, taxes en sus dans les deux cas;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**DE** prioriser l'achat de paillis et de bordures pour le module de balançoires du parc des Sports afin de sécuriser le plus rapidement possible cet espace de jeu;

**QUE** M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics et aux parcs, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour gérer l'acquisition de paillis et de bordures pour terminer le module de balançoires du parc des Sports;

**QUE** cette dépense soit faite à partir du règlement d'emprunt numéro 03-23 étant donné que les 5 % du montant de la dépense avant autorisation ne sont pas atteints.

**Adoptée à l'unanimité**

234/06/23

**Mandat à Tetra Tech : obligation ministérielle sur la sécurité des barrages**

**ATTENDU QUE**, selon les dispositions des articles 16 et 17 de la Loi sur la sécurité des barrages ainsi qu'à celles des articles 50 et 51 du Règlement sur la sécurité des barrages, le propriétaire d'un barrage à forte contenance doit faire effectuer et transmettre au ministre une étude résultant de l'évaluation de la sécurité d'un barrage et lui communiquer, dans le même délai et pour approbation, l'exposé des correctifs qu'il entend apporter ainsi que le calendrier de mise en œuvre;

**ATTENDU QUE**, selon les dispositions transitoires du projet de loi n° 102, lequel est entré en vigueur le 12 mai 2022, le propriétaire d'un barrage qui, avant le 31 décembre 2023, est en défaut d'avoir transmis au ministre une étude visant à évaluer la sécurité de ce barrage conformément à l'article 16 de la Loi sur la sécurité des barrages est tenu de soumettre une telle étude au ministre accompagnée de l'exposé des correctifs qu'il entend apporter ainsi que le calendrier de mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023;

**ATTENDU QUE** l'étude accompagnée de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre pour le barrage énuméré ci-dessus ou que ces documents doivent être déposés au plus tard le 31 décembre 2023;

**ATTENDU QU'**une évaluation préliminaire a permis de constater que de l'eau passait sous le barrage du lac Roxton Pond situé à proximité de l'école primaire;

**ATTENDU QUE** des vérifications plus approfondies seront nécessaires pour évaluer l'ampleur de la situation ainsi que déterminer les coûts de réparation;

**ATTENDU QUE** Tetra Tech est l'entreprise avec laquelle la Municipalité de Roxton Pond fait affaire en ce qui a trait aux services d'ingénierie et de conseil pour ses barrages;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**DE** mandater Tetra Tech pour effectuer un rapport de l'état du barrage du lac Roxton Pond, le tout en conformité avec les exigences ministérielles et en lien avec la problématique de fuite;

**DE** mandater Tetra Tech pour émettre une estimation des coûts de réparation concernant cette problématique ou toute autre problématique qui serait décelée lors de l'évaluation de l'état du barrage.

**Adoptée à l'unanimité**

235/06/23

**Instauration d'une garde interne : service incendie et premiers répondants**

**ATTENDU** le nombre grandissant d'appels d'urgence attribués aux premiers répondants, augmentation qui a été constatée environ dans la même période d'apparition que la COVID-19;

**ATTENDU QUE** le nombre d'appels est toujours en hausse constante depuis cette période, jusqu'à ce jour;

**ATTENDU** le rapport déposé par le directeur incendie faisant état du nombre d'interventions et d'appels ainsi que des tâches effectuées par les membres du service incendie en 2021 et 2022;

**ATTENDU** la suggestion d'instaurer une garde interne constituée de deux pompiers qui doivent aussi être premiers répondants, en semaine, de 7 h à 17 h, jusqu'à l'échéance de l'entente de travail des pompiers et des premiers répondants se terminant le 31 décembre 2024;

**ATTENDU QUE** cette garde se fera sans exception à partir des édifices municipaux;

**ATTENDU QUE** cette garde est conjointe pour les municipalités de Roxton Pond et de Ste-Cécile-de-Milton;

**ATTENDU QUE** par cette instauration de garde interne, une estimation totale de 17 heures par semaine doit être ajoutée en effectif;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**D'**instaurer une garde interne, de jour, en semaine, jusqu'à la fin de l'entente des premiers répondants et des pompiers se terminant le 31 décembre 2024;

**QUE** cette gestion des honoraires incombe à la direction du service des incendies et des premiers répondants;

**QUE** cette garde interne débute le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Adoptée à l'unanimité**

236/06/23

**Contrat de service avec CAUCA sur la gestion des appels 9-1-1 et contrat de service de répartition des appels incendie et premiers répondants**

**ATTENDU** l'entente avec l'entreprise CAUCA concernant la gestion des appels 9-1-1 et la répartition des appels incendie et premiers répondants concernant Roxton Pond qui se terminera le 15 juillet 2023;

**ATTENDU** l'offre de service de CAUCA présentée dernièrement à la Municipalité de Roxton Pond concernant cette gestion et l'évolution du nombre d'appels depuis le mandat initial;

**ATTENDU QUE**, depuis les dernières années, les appels nécessitant les services des premiers répondants prédominent par rapport aux appels incendie;

**ATTENDU QUE** la mission initiale de CAUCA (lors de la ratification de l'entente initiale) était spécifiquement liée aux appels d'urgence en matière d'incendie;

**ATTENDU QUE** cette gestion d'appels est essentielle pour assurer une desserte efficace des services d'urgence à la population de Roxton Pond;

**ATTENDU QUE** ces ententes seront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour un terme de cinq (5) ans et se renouvelleront automatiquement pour un terme de cinq (5) ans par la suite à moins qu'une des parties y mette fin en conformité avec les dispositions prévues aux contrats de service;

**ATTENDU** la proposition de CAUCA pour les prochaines années fixée comme suit :

<b>FRAIS RÉCURRENTS ANNUELS</b>	<b>POPULATION DESSERVIE</b>	<b>ANNÉE</b>	<b>PRIX PER CAPITA</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Répartition des appels incendie</b>	4580	2023	1,16 \$	Non applicable
<b>Autres services connexes, essentiels à la répartition des appels incendie</b>		2023-2024	0,30 \$	1 374,00 \$
- Service client		2024-2025	0,53 \$	2 427,40 \$
- Service technique et technologique		2025-2026	0,76 \$	3 480,80 \$
- Portail CAUCA		2026-2027	0,99 \$	4 534,20 \$
- Radiocommunications		2027-2028	1,22 \$	5 587,60 \$



**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M. André Côté

**Et résolu :**

**D'**octroyer la gestion des appels 9-1-1 ainsi que la répartition des appels incendie et premiers répondants concernant Roxton Pond à l'entreprise CAUCA; contrats débutant au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour un terme de (5) et renouvelables selon les dispositions inscrites auxdits contrats;

**DE** mandater M. Pierre Fontaine, maire, et M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, pour signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, les contrats de service concernant la gestion de ces appels d'urgence.

**Adoptée à l'unanimité**

**237/06/23**

**Tournoi de golf Au Diapason – 29 août 2023**

**ATTENDU** la demande de participation et/ou de commandite reçue, le 2 juin dernier, pour la 17<sup>e</sup> édition du tournoi de golf Au Diapason qui aura lieu le 29 août prochain au Club de golf Château-Bromont et au Club de golf de Cowansville;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond soutient, depuis de nombreuses années, la mission de La Maison Au Diapason qui est d'accueillir gratuitement les personnes en fin de vie de la région afin de leur offrir des soins palliatifs et un accompagnement psychologique et spirituel de qualité dans un environnement humain et bienveillant;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal délègue M. Pierre Fontaine, maire, et M<sup>me</sup> Christiane Choinière, conseillère municipale, pour participer au tournoi de golf Au Diapason qui est au profit de la Fondation Au Diapason;

**QUE** le conseil municipal autorise cette dépense de 500 \$ pour la participation à cet événement caritatif.

**Adoptée à l'unanimité**

238/06/23

**Demande d'acquisition d'une partie de terrain : 788, place de Quénéblay**

**ATTENDU QUE** le propriétaire du lot 6 354 548 a effectué une demande au conseil municipal pour acquérir une portion du lot 5 029 699 qui ferait en sorte d'augmenter la profondeur de son terrain situé sur place de Quénéblay;

**ATTENDU QUE** la portion concernée est une bande de terrain, estimée entre 5 à 10 mètres de profondeur par 11,22 mètres de largeur, que la Municipalité de Roxton Pond ne prévoit pas utiliser dans le futur;

**ATTENDU QUE** s'en départir ne brimerait en rien la Municipalité de Roxton Pond dans ses potentiels projets;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Pascal Choinière

**Et résolu :**

**DE** vendre une portion du lot 5 029 699 au propriétaire du 788, place de Quénéblay afin que ce dernier puisse augmenter la profondeur de son terrain;

**QUE** la vente s'effectue au montant de 10,50 \$ le pied carré, taxes en sus si applicables;

**QUE** les frais d'arpenteur-géomètre et de notaire soient payés par l'acheteur.

**Adoptée à l'unanimité**

239/06/23

**Tour cycliste Charles-Bruneau : demande d'autorisation de passage le 7 juillet 2023**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a reçu de la Fondation Charles-Bruneau une demande d'autorisation de passage pour des pelotons de cyclistes sur son territoire dans le cadre du Tour CIBC Charles-Bruneau, et ce, pour le 7 juillet 2023;

**ATTENDU QU'**il y aura cinq pelotons composés de quinze cyclistes ou moins accompagnés de plusieurs types d'effectifs techniques (véhicules suiveurs, escortes motos, premiers soins, dépannage mécanique et voitures-balais);

**ATTENDU QUE** tous les cyclistes respecteront le Code de la sécurité routière et s'immobiliseront donc aux panneaux d'arrêt ainsi qu'aux feux de circulation et qu'aucune fermeture de route ne sera nécessaire;

**ATTENDU QUE** la Fondation collabore étroitement avec le ministère des Transports du Québec pour l'obtention des autorisations concernant l'utilisation des routes numérotées;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise la demande de passage de la Fondation Charles-Bruneau, sur son territoire, le 7 juillet 2023, dans le cadre du Tour CIBC Charles-Bruneau.

**Adoptée à l'unanimité**

240/06/23

**Autorisation d'augmentation de la limite de certaines cartes de crédit municipales**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond possède plusieurs cartes de crédit Visa Desjardins Affaires (résolution 418/11/21);

**ATTENDU QUE** les achats municipaux doivent s'effectuer de plus en plus par cartes de crédit à la demande des fournisseurs;

**ATTENDU** le nombre grandissant d'achats à effectuer pour répondre aux divers projets actifs sur le territoire de Roxton Pond;

**ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la limite de certaines cartes de crédit pour répondre au coût élevé de certains achats ou d'achats multiples dans la même période;**

**ATTENDU QUE** la carte de crédit principale de la Municipalité de Roxton Pond possède une limite de 2 500 \$ (gérée par la trésorière et greffière-trésorière adjointe) et que celle de la direction générale est de 1 000 \$;

**ATTENDU QUE** la limite de ces dernières est fréquemment atteinte en raison de l'augmentation des achats à faire;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**D'augmenter la limite de la carte de crédit principale de la Municipalité de Roxton Pond à 5 000 \$ et d'augmenter la carte de crédit de la direction générale à 2 500 \$;**

**QUE** la limite des cartes crédit gérées par les directeurs des autres services municipaux reste à 1 000 \$;

**QUE** M<sup>me</sup> Marie-Josée Rondeau, trésorière et greffière-trésorière adjointe, soit autorisée, pour et au nom de la Municipalité, à procéder à ces demandes d'augmentation de limite de cartes de crédit auprès de Visa Desjardins Affaires.

**Adoptée à l'unanimité**

241/06/23

**Reconnaissance de M<sup>me</sup> Josée Charette, directrice générale du CPE Rayons de Soleil**

**ATTENDU QUE**, le 25 mai dernier, avait lieu l'édition 2023 du Gala Reconnaissance de l'Association des cadres des centres de la petite enfance (ACCPE) qui reconnaît le travail exceptionnel effectué par des gestionnaires professionnels de haut niveau dont les compétences, l'expertise et l'importance restent souvent dans l'ombre;

**ATTENDU QUE** le jury avait sélectionné 24 candidatures parmi toutes celles déposées dans le cadre du concours *Je suis la carte maîtresse* organisé par l'ACCPE, dont celle de M<sup>me</sup> Josée Charette, directrice générale du Centre de la petite enfance Rayons de Soleil;

**ATTENDU QUE** M<sup>me</sup> Charette a reçu le 3<sup>e</sup> prix de la catégorie Solidarité et Soutien;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire souligner cette lauréate;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**QU'**une lettre soit rédigée et transmise à M<sup>me</sup> Josée Charette, directrice générale du Centre de la petite enfance Rayons de Soleil, afin de la féliciter pour le prix qu'elle s'est vu décerner;

**QUE** M. Pierre Fontaine, maire, soit désigné pour signer cette lettre.

**Adoptée à l'unanimité**

## **Suivi concernant certains questionnements de citoyens abordés lors de la dernière séance du conseil municipal**

- Problématique de ramassage des collectes :

Le maire réitère que l'entreprise mandatée pour le ramassage des collectes vit actuellement des problèmes internes. Il indique que le contrat de cette dernière se terminera le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et qu'une autre compagnie prendra la relève. Il appelle les citoyens à être patients et compréhensifs d'ici la fin de ce contrat.

- Récupération du verre sur le territoire de Roxton Pond:

Le maire mentionne qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023 un programme en collaboration avec Recyc-Québec sera mis en place dans les villes et municipalités de la province. Un conteneur de ramassage des contenants, entre autres, de verre sera installé à Roxton Pond. Il remettra des billets pour le retour des bouteilles et contenants consignés. Ces billets pourront être échangés dans les épiceries de la région afin de recevoir l'argent qu'ils représentent.

## **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES**

Toutes les personnes présentes dans la salle s'adressent au conseil en cette deuxième période de questions et de commentaires.

### Voici les sujets abordés :

- Une citoyenne se demande comment le déneigement du sentier piétonnier de la place de Quénéblay sera fait.

Réponse : Le maire indique que la situation sera analysée avec le Service du déneigement, mais qu'il se peut que le déneigement ne soit pas nécessaire en raison du piétinement de la neige par les usagers empruntant ce sentier qui est de courte longueur.

- Une citoyenne évoque une problématique de positionnement de la butte de neige lors du déneigement du rond-point de la place de Quénéblay et le fait que ce n'est pas sécuritaire pour les enfants.

Réponse : Le maire spécifie qu'il n'y a pas beaucoup d'options de déneigement pour ce secteur restreint, mais que le conseil va analyser la situation avec le responsable du déneigement pour faire au mieux.

Le directeur général mentionne qu'il y a une loi qui oblige à disposer de la neige sur un site de neige usée lorsque celle-ci est levée de terre et que cette méthode demanderait beaucoup plus de gestion au Service du déneigement et engendrerait des coûts supplémentaires.

- Le demandeur de la dérogation mineure 2023-00013 questionne le conseil à savoir s'il serait convenable d'ajouter deux portes de garage aux conteneurs pour que sa dérogation mineure soit acceptée.

Réponse : Le maire indique au demandeur que cela pourrait aider à sa cause, mais que dernier devra discuter avec le Service de l'urbanisme des modifications possibles qui pourraient aider à l'acceptation de sa demande.

- Un citoyen met de l'avant les problématiques de respect de la limite de 30 km/h dans le secteur de la rue Delorme et du parc Lacasse (demande d'ajout d'affichage) et dans la zone scolaire (arbre cachant le panneau d'affichage).

Réponse : Le maire indique que le conseil municipal analysera les besoins d'affichage et ira constater le problème de visibilité de l'affichage de vitesse dans la zone scolaire et agira, s'il y a lieu.

- Une citoyenne demande que le flânage des jeunes dans le secteur de la place de Quénéblay soit mis dans les priorités de la Sûreté du Québec.

Réponse : Le maire prendra en considération cette demande pour le futur, mais il indique que ce ne sera pas mis en priorité pour cette année.

### **Dépôt de la correspondance**

- |                  |   |
|------------------|---|
| <b>C01-06-23</b> | Procès-verbaux des rencontres de la Corporation de développement économique, social et communautaire de Roxton Pond du 2 mai 2023 |
| <b>C02-06-23</b> | Rapport des revenus et des dépenses au 1 <sup>er</sup> juin 2023  |
| <b>C03-06-23</b> | Compte rendu de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 24 mai 2023   |

**C04-06-23** Compte rendu de la rencontre du comité municipal de sécurité publique du 11 avril 2023

**C05-06-23** Procès-verbal de la rencontre du comité de santé et de sécurité au travail du 31 mai 2023

**242/06/23**

**Clôture de la séance ordinaire**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**DE** clore cette séance ordinaire à 20 h 31.

**Adoptée à l'unanimité**

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

---

Pierre Fontaine

---

François Giasson